

**Règlement ministériel du 23 novembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Kayl et la Croix de Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13, entre l'échangeur Kayl et la Croix de Bettembourg;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A13 (PK 20.400 – 18.100) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Burange ;
- sur l'A13 (PK 15.600 – 18.100) en provenance de l'échangeur Kayl et en direction de l'échangeur Burange ;
- sur l'A13 (PK 18.100– 15.600) en provenance de l'échangeur Burange et en direction de l'échangeur Kayl ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Kayl en provenance du CR165 et en direction de l'échangeur Burange ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Burange en provenance de la N31 et en direction de l'échangeur Kayl ;
- la bretelle d'accès de la Croix de Bettembourg en provenance de la Croix de Gasperich de l'autoroute A3 et en direction de l'échangeur Burange ;
- la bretelle d'accès de la Croix de Bettembourg en provenance de la frontière franco-luxembourgeoise et en direction de l'échangeur Burange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mis en place.

**Art.2.-** Aux endroits ci-après, les deux voies de la chaussée sont rabattues sur la voie-lente et la bande d'arrêt d'urgence, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PK 20.500 – 19.500) en provenance de l'échangeur Hellange et en direction de la Croix de Bettembourg ;
- sur l'A13 (PK 14.600 – 15.600) en provenance de la jonction d'Esch et en direction de la Croix de Bettembourg.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa, D,2 et G2,a.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 23 novembre 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**